

# SÉANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt trois mai à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Balzac proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10 et L 122-5 du Code des Communes.

**Étaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :** COURARI Jean-Claude, LIEGE TALON Martine, BUJON René, MARTIN Sébastien, MAILLOCHAUD Sylvie, MIRAULT Martine, MÉNOIRE Jean-Paul, DENZLER Nathalie, THABAUD-GONCALVES Nathalie, LAVAUD Stéphane, POURBAIX Baptiste, COURLIT Jean-Michel, MALLOIRE Aurélie, TARDIEUX Émilie, BURÉ Nicolas

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur COURARI Jean-Claude, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer

MM. COURARI, LIEGE TALON, BUJON, MARTIN, MAILLOCHAUD, MIRAULT, MÉNOIRE, DENZLER THABAUD-GONCALVES, LAVAUD, POURBAIX, COURLIT, MALLOIRE, TARDIEUX BURÉ dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur René BUJON le plus âgé des membres du Conseil a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Nicolas BURÉ

Madame Émilie TARDIEUX et Monsieur Sébastien MARTIN ont été désignés assesseurs

## ÉLECTION DU MAIRE

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.122-4, L.122-5 et L.122-7 du Code des Communes, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.122 4 du Code des Communes.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur Jean-Claude COURARI a obtenu quinze voix.

Monsieur Jean-Claude COURARI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres votants, d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

## **ÉLECTION DES ADJOINTS**

Après un délais de dix minutes laissé pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste a été déposée : liste René BUJON.

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Il a été procédé ensuite sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COURARI élu Maire, à l'élection des Adjoints:

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Liste René BUJON a obtenu 15 voix.

La liste René BUJON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages :

Monsieur René BUJON a été proclamé 1er Adjoint et a été immédiatement installé.

Madame Martine LIEGE-TALON a été proclamée 2ème Adjoint et a été immédiatement installée.

Monsieur Sébastien MARTIN a été proclamé 3ème Adjoint et a été immédiatement installé.

Madame Sylvie MAILLOCHAUD a été proclamée 4ème Adjoint et a été immédiatement installée.

## **INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS**

Monsieur COURARI rappelle que le Maire peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Monsieur le Maire informe donc le conseil qu'il a décidé de déléguer à ses adjoints les fonctions suivantes :

- Monsieur BUJON, 1<sup>er</sup> adjoint :
  - ✗ finances,
  - ✗ urbanisme,
  - ✗ gestion de la vie courante.
- Madame LIEGE-TALON, 2ème adjoint :
  - ✗ enfance jeunesse,
  - ✗ culture vie associative,
  - ✗ information communication.
- Monsieur MARTIN, 3ème adjoint :
  - ✗ travaux,
  - ✗ voirie communale.
- Madame MAILLOCHAUD, 4ème adjoint :
  - ✗ gestion du personnel communal,
  - ✗ affaires scolaires et sociales.

Vu les articles L.2123- 20 à L.2123- 24- 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur BUJON 1<sup>er</sup> adjoint, Madame LIEGE-TALON 2ème adjoint, Monsieur MARTIN 3ème adjoint, Madame MAILLOCHAUD 4ème adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1368 habitants,

Considérant que pour une commune de 1368 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de plafonner son indemnité à 86,03% du taux maximal autorisé (comme lors du mandat précédent),

Considérant que pour une commune de 1368 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la demande des adjoints de plafonner leur indemnité à 75 % du taux maximal autorisé (comme lors du mandat précédent),

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

#### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44,39 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 14,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

#### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **INDEMNITÉ DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ**

Monsieur le COURARI rappelle que le Maire peut donner délégation, par arrêté, à des membres du conseils. Monsieur le Maire informe donc l'assemblée qu'il a décidé de nommer Madame MIRAULT conseillère déléguée en lui déléguant la fonction suivante :

- cimetière,
- cartographie.

Vu les articles L.2123- 20 à L.2123- 24- 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame MIRAULT conseillère déléguée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1368 habitants,

Considérant que pour une commune de 1368 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de plafonner son indemnité à 86 % du taux maximal autorisé (comme lors du mandat précédent),

Considérant que pour une commune de 1368 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la demande des adjoints de plafonner leur indemnité à 75 % du taux maximal autorisé (comme lors du mandat précédent),

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

**ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

**ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

**Décide que :**

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) De procéder, dans les limites fixées par les crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au «a» de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- (2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - (3) De passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre afférentes.
  - (4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
  - (5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  - (6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
  - (7) De fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
  - (8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
  - (9) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner reçues par la Commune.
  - (10) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.
- les décisions peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du même code,
  - le suppléant est autorisé à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

**Précise que :**

- cette délibération est à tout moment révoquée,
- conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire tiendra informé le Conseil Municipal des décisions prises en application de la délégation précitée.









